



Arrêté du Maire

06 150

n° 2026 - 346

Arrêté Réglementant la circulation Route du Mont Agel Du mercredi 2 septembre 2026 au jeudi 3 septembre 2026

Le Maire de La Turbie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1 à 6, L 2213.3, L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles L 411 et R 411, R 417-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents,

Considérant la demande transmise par l'entreprise SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX, 113 Allée des Cigales, 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par Mr François-Emmanuel DESCAMPS, tél : 06.59.90.51.91, mail : frdescamps@aol.com concernant le grutage de matériel, effectuer par l'entreprise PIOVANO, au 17 route du Mont Agel à La Turbie, du mercredi 2 septembre 2026 au jeudi 3 septembre 2026.

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas d'effectuer les travaux demandés sans restriction de la circulation.

Considérant que pour permettre le bon déroulement du grutage demandé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de prescrire les mesures ci-après :

ARRÊTE

Article 1 Du mercredi 2 septembre 2026 à 23h00 au jeudi 3 septembre 2026 à 02h00, La circulation est strictement interdite à tous les véhicules dans les deux sens, au 17 route du Mont Agel à La Turbie.

Article 2 Durant cette période, les entreprises SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX et PIOVANO sont autorisées à occuper le domaine public, au 17 route du Mont Agel à La Turbie, pour effectuer le grutage de matériel.

Article 3 La signalisation du chantier et la matérialisation des périmètres de sécurité sont mises en place par les entreprises SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX et PIVOANO effectuant le grutage. Une déviation est mise en place pour les piétons si nécessaire.

Article 4 La pré-signalisation et signalisation routières doivent être positionnées en amont et en aval du lieu d'intervention. Elles doivent être conformes aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire). Elles sont mises en place et entretenues par les entreprises SIRIANNI et PIVOANO effectuant le grutage de matériel.

Article 5 Les entreprises SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX et PIVOANO doivent mettre en place des panneaux d'information « route barrée » avec les dates et heures de fermeture de la voie, dans les deux sens, en amont et en aval, une semaine avant le début des travaux pour aviser les usagers.

Article 6 Les entreprises SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX et PIVOANO doivent rétablir impérativement la circulation à double sens à 02h00 au plus tard. Aucun dépassement d'horaire n'est autorisé.

Article 7 Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers des accidents et des dommages occasionnés dans le cadre de ces travaux.

Article 8 Les entreprises SIRIANNI et PIVOANO doivent faciliter le passage à tout moment des véhicules d'intervention de la police, de la gendarmerie ou des véhicules de secours et d'incendie.

Article 9 En cas de non respect des règles de sécurité ou de non injonction des directives données, les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale peuvent à tout moment modifier les règles de circulation et en cas de problèmes techniques graves, le présent arrêté peut-être suspendu.

Article 10 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours doit être présenté devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 NICE), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 Le présent Arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté opérationnelle de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail, Eze, et La Turbie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de La Turbie, Monsieur le Responsable des services techniques et les responsables des entreprises SIRIANNI FONDATIONS & TRAVAUX SPECIAUX et PIVOANO chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Turbie, le 24 août 2026

Le Maire,



Valentin LOPEZ